

**Arrêté N°2006/1594 du Préfet du Finistère
relatif à la Commission Consultative de la Sécurité et de l'Accessibilité
(CCDSA)**

**LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Travail;

VU le Code Forestier;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;

VU le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°94-55 du 7 juillet 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.

VU le décret n° 94.614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 93.711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi ° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté INTE060091 OA du 7 novembre 2006 approuvant le référentiel sur les dispositifs prévisionnels de secours

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2004-1302 du 30 septembre 2004 relatif à la commission consultative de la sécurité et de l'accessibilité dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

A R R E T E

TITRE 1^{er}

LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (C.C.D.S.A)

ARTICLE 1^{ER} - Rôle et compétences

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est l'**organisme compétent**, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La **C.C.D.S.A** exerce sa mission dans les domaines suivants :

- 1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).
- 2- La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les IGH et pour les ERP de 1^{ère} et 2^e catégorie.
- 3- L'accessibilité aux personnes handicapées:
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics
 - Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations qui s'y rapportent.
- 4- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.
- 5- La protection des forêts contre les risques d'incendie .
- 6- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives.
- 7- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- 8- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Le Préfet peut consulter la Commission :

- Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

ARTICLE 2 : Présidence et composition

La C.C.D.S.A, créée dans le département du Finistère, est placée sous la présidence du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral.

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1/ Pour toutes les attributions de la commission :

a) Neuf représentants des services de l'Etat :

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Groupement de Gendarmerie Départemental
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Direction Départementale de l'Équipement
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Direction Régionale de l'Environnement
- Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

b) Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

c) trois conseillers généraux

d) trois maires

2/ En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président ou membre du comité ou du conseil compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

3) En ce qui concerne les Etablissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur:

- Un représentant de la profession d'architecte.

4) en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département représentatives des différents types de handicaps.

Et en fonction des affaires traitées:

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

5) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

- M. le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant
 - MM. les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants
- Un représentant de l'Organisme Professionnel de Qualification en matière de réalisation de Sports et de Loisirs, (O.P.Q.R.S.L.)

6) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- M. le Directeur régional de l'Office National des Forêts ou son représentant.
- Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.
- Un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

7) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes:

- Un représentant des exploitants.

ARTICLE 3: Modalités de fonctionnement

La durée des mandats des membres non-fonctionnaires est de 3 ans.
Leur nomination fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Les représentants de l'État ou les fonctionnaires territoriaux doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Cette commission ne peut **délibérer** valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- 1/ Présence des membres représentants de l'État concernés par l'ordre du jour et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- 2/ Présence de la moitié au moins des membres représentants de l'État et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

3/ Présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Le secrétariat de la C.C.D.S.A est assuré par le Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (S.I.D.P.C).

Il est créé au sein de la CCDSA:

- Une sous-commission départementale de **sécurité**.
- Une commission de **sécurité** d'arrondissement dans chacun des quatre arrondissements, Quimper, Brest, Morlaix et Châteaulin.

- Une sous-commission départementale d'**accessibilité**.
- Une commission d'**accessibilité** d'arrondissement dans chacun des quatre arrondissements, Quimper, Brest, Morlaix et Châteaulin.

- Une sous-commission d'homologation des **enceintes sportives**.

Les compétences relatives à la **protection des forêts** contre les risques d'incendie et à la sécurité des occupants des **terrains de camping et de stationnement des caravanes** sont exercées en commission plénière.

L'exercice de la compétence relative aux **infrastructures et systèmes de transports** sera précisé en tant que de besoin.

Le rapport annuel d'activité de la CCDSA préparé par le SIDPC est validé en commission plénière et transmis:

Au ministre de l'Intérieur.

Au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

TITRE II

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE - LES COMMISSIONS DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT - LES GROUPES DE VISITE

II.1) La sous commission départementale de sécurité

ARTICLE 4 : Rôle et compétences

La **Sous-Commission de sécurité ERP-IGH** est compétente pour formuler des avis réglementaires relatifs :

- Aux études de dossiers de permis de construire, déclarations de travaux, travaux d'aménagement concernant tous les E.R.P et I.G.H. du 1^{er} groupe et les établissements à sommeil du 2^{ème} groupe.

- Aux visites de réception, périodiques ou inopinées concernant les E.R.P et I.G.H. de 1ère catégorie.
- A la réalisation des diagnostics techniques amiante des ERP de 1ère catégorie.
- Aux demandes de dérogations dans le domaine de la sécurité ERP-IGH.
- Les études de dossier des ERP du 2ème groupe sans sommeil feront l'objet d'une étude du service Prévention du DDSIS. Cette étude n'a pas valeur d'avis de la sous-commission. A la demande du président ou du maire, ces dossiers pourront être examinés en sous-commission.
- Aux manifestations temporaires :
 - Lorsqu'un maire a connaissance de l'organisation d'une manifestation devant réunir plus de **5000 personnes en simultané**, il doit en informer la Préfecture (SIDPC) qui décide d'un éventuel classement de la manifestation en grand rassemblement.
 - Dans l'hypothèse où le classement en grand rassemblement n'est pas retenu, le dossier fait l'objet d'un examen en sous-commission de sécurité.
 - Lorsque la manifestation est prévue pour accueillir **moins de 5000 personnes**, la sous commission de sécurité doit être consultée pour avis, par le maire de la commune lieu de la manifestation, dans les cas de figures suivants :
 - Chapiteaux, tentes, structures pouvant accueillir plus de 700 places
 - Gradins d'une capacité unitaire de 300 places
 - Manifestation présentant un risque particulier.

Le dossier peut être préparé sur la base du questionnaire « Rassemblement du public ».

ARTICLE 5 : Présidence et composition

La Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les E.R.P et I.G.H du Finistère est placée **sous la présidence** d'un membre du corps préfectoral, du Chef du S.I.D.P.C. (ou des attachés, chefs de bureaux, adjoints au chef du SIDPC).

Sont membres de la Sous-Commission avec voix délibérative pour tous les E.R.P et I.G.H :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude.
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental selon les zones de compétences ou leur représentant.
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:

- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- Les autres représentants des services de l'État, membres de la C.C.D.S.A dont la présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Ces représentants peuvent être :
 - . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - . le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - . le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

ARTICLE 6 : Modalités de fonctionnement

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

Le secrétariat de la Sous-commission est assuré par le service Prévention du SDIS qui établit:

- Le calendrier annuel des visites périodiques en collaboration avec les présidents des commissions d'arrondissement.
- Les convocations des visites de réception des E.R.P et I.G.H concernés.
- L'ordre du jour et convocations pour les dossiers présentés en sous-commission départementale.
- Les comptes-rendus des réunions de la sous-commission de sécurité.
- Le compte-rendu d'activité annuel.

En application de l'article R 123-47 du Code de la Construction et de l'Habitation, le secrétariat de la sous-commission tient à jour la **liste des E.R.P** du département. Lors de la parution du calendrier annuel de visite, il est demandé aux maires de réactualiser cette liste.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de la demande d'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage devra verser au dossier un engagement concernant le respect des règles générales de la construction notamment celles relatives à la **solidité**. En l'absence de ce document, la commission ne pourra examiner le dossier.

II.2) Les commissions de sécurité d'arrondissement

ARTICLE 7: Rôle et compétences

Les commissions de sécurité d'arrondissement de BREST, MORLAIX, CHATEAULIN et QUIMPER sont compétentes pour les visites et les avis réglementaires relatifs aux ERP autres que ceux de 1ère catégorie et particulièrement pour les visites de réception, périodiques et inopinées des ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie à sommeil.

Elles vérifient la réalisation du diagnostic technique amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie.

Les autres établissements de 5^{ème} catégorie ne seront pas visités par la commission de sécurité sauf demande du Président ou du maire motivée par des problèmes de sécurité incendie.

ARTICLE 8 : Présidence et composition

Les commissions de sécurité d'arrondissement sont placées sous la présidence du sous-préfet, du secrétaire général, du chef de cabinet ou de son adjoint (pour la sous-préfecture de BREST), du secrétaire général (pour les sous-préfectures de CHATEAULIN et MORLAIX), de fonctionnaires de catégorie B désignés par arrêtés préfectoral ou d'un autre fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A.

Pour la commission d'arrondissement de QUIMPER, la présidence est assurée par le Secrétaire Général de la Préfecture, sous préfet de l'arrondissement de Quimper, le Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, ses adjoints, chefs de bureau, ou des fonctionnaires de catégorie B affectés au SIDPC, désignés par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative :

- Le représentant du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude..
- Le représentant du Directeur Départemental de l'Équipement.
- Le représentant du commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, selon leurs zones de compétences.
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 9 : Modalités de fonctionnement

En cas d'absence de l'un des membres la Commission ne peut émettre un avis. Cependant, en cas d'empêchement, le maire ou son représentant peut adresser un avis écrit motivé qui devra parvenir au secrétariat de la commission avant le début de la réunion.

La transmission de cet avis écrit motivé doit être privilégiée quand le groupe de visite a émis un avis favorable.

Le secrétariat des commissions de sécurité d'arrondissement est assuré par les sous-préfectures concernées et par le Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile pour l'arrondissement de QUIMPER (ordre du jour, convocation, rapport annuel d'activités). Les convocations pour les visites de réception sont adressées par le service prévention après avis du Président.

Chaque Président de commission de sécurité d'arrondissement établit un rapport d'activité annuel. Le SIDPC centralise ces documents et les transmet au SDIS pour l'élaboration du rapport annuel de la Sous Commission de Sécurité ERP IGH dans le cadre du rapport annuel de la CCDSA.

II. 3) Les groupes de visites

ARTICLE 10: Rôle et compétences

Sont créés des groupes de visite pour les sous-commissions départementales de sécurité et pour les commissions de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 11 : Composition

Le groupe de visite comprend :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude.
- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant.
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou un de leurs représentants.
- le maire (un adjoint ou un conseiller municipal) ou son représentant.

ARTICLE 12 : Modalités de fonctionnement

En l'absence de l'un des membres du groupe de visite, ce dernier ne peut procéder à la visite.

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite. Il est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître le cas échéant la position de chacun, le document permettant aux commissions de délibérer en salle.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, titulaire du brevet de prévention et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude est le rapporteur du groupe de visite.

TITRE III

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE ET DES COMMISSIONS D'ACCESSIBILITE D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 13 : Sous-commission départementale d'accessibilité- présidence et composition

La sous-commission départementale d'accessibilité est placée sous la présidence du Directeur Départemental de l'Equipement, représentant du Préfet, ou de son représentant, fonctionnaire de catégorie A, qui a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

La suppléance de la présidence est assurée par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires:

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Quatre représentants des associations des personnes handicapées mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des dossiers:

- Pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public (IOP), 3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.
- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation: 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logement, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.
- Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics : 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Sont membres avec voix consultative, si leur présence s'avère nécessaire pour les dossiers inscrits à l'ordre du jour:

- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine;
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA mais non mentionnés au présent article.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la sous commission d'accessibilité ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

ARTICLE 14 : Compétences :

La Sous-commission d'accessibilité ERP-IOP est compétente pour formuler des avis réglementaires relatifs :

- aux études de dossiers de permis de construire, déclarations de travaux, travaux d'aménagement concernant les E.R.P et IOP
- aux demandes de dérogations dans le domaine de l'accessibilité des handicapés dans les E.R.P.
- aux demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics.

L'avis de la sous-commission a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Cependant, à la demande du pétitionnaire, du maire ou de l'un des membres de la commission, le dossier pourra faire l'objet d'un examen en commission plénière.

ARTICLE 15 : Fonctionnement

Secrétariat

Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité est assuré par la Direction Départementale de l'Equipement.

Les tâches du secrétariat consistent à établir :

Le calendrier annuel des réunions de la sous commission d'accessibilité.

L'ordre du jour et convocations pour les dossiers présentés en sous-commission départementale d'accessibilité.

Les comptes-rendus des réunions de la sous-commission d'accessibilité

Le compte-rendu d'activité annuel, de la sous-commission et des commissions d'arrondissement en matière d'accessibilité. Ce document est intégré au rapport annuel de la CCDSA.

Fonctionnement:

La DDE est chargée de l'instruction et de la présentation de tous les dossiers d'accessibilité.

La DDE est chargée de contrôler la réalisation des prescriptions lors des visites de réception des ERP de 1^{ère} catégorie qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis de construire.

ARTICLE 16: Commission d'arrondissement

Les commissions d'accessibilité d'arrondissement se réunissent conjointement, **sous la même présidence**, avec les commissions de sécurité définies aux articles 10 à 13.

Sont membres de la commission d'accessibilité d'arrondissement :

- La Direction Départementale de l'Équipement.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- Un représentant des associations de personnes handicapées.

Les commissions d'accessibilité d'arrondissement sont compétentes pour contrôler la réalisation des prescriptions lors:

- Des visites de réception des ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie qui ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire.
- Des visites de réception des ERP de 5^{ème} catégorie avec hébergement qui ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire.

Le secrétariat de la commission d'accessibilité d'arrondissement est assuré par la DDE. La DDE établit les procès verbaux pour les visites de réception de travaux des ERP non soumis à permis de construire.

La commission d'accessibilité d'arrondissement n'émet valablement un avis qu'en présence de la DDE et du maire, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

TITRE IV

DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ARTICLE 17 : présidence et composition

Il est créé une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives. Cette sous-commission est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou d'un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1 -Sont membres avec voix délibérative les chefs de service suivants ou leurs représentants :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon leurs zones de compétences
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- -le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports.
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

2- Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

3 -Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant.
- MM. les Présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants.
- Le représentant de l'Organisme Professionnel de Qualification en matière de Réalisation de Sports et Loisirs.
- Le propriétaire de l'enceinte sportive.
- Les représentants des associations de personnes handicapées du département mentionnés à l'article 3 dans la limite de trois membres.

Le secrétariat de la Sous-commission est assuré par le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

TITRE V

LES DISPOSITIONS COMMUNES A LA C.C.D.S.A, AUX SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE ET AUX COMMISSIONS DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 18

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

La saisine par le maire du secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum UN MOIS avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 19

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 20

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 21

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 22

Le président signe le procès-verbal portant avis des commissions. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, la transmission informatique devant être privilégiée.

L'autorité investie du pouvoir de police notifie le procès-verbal à l'exploitant par voie administrative ou par lettre recommandée avec A.R.

ARTICLE 23

Les commissions émettent un AVIS FAVORABLE ou un AVIS DEFAVORABLE. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 24:

Les commissions de sécurité n'ont pas de compétence en matière de solidité

ARTICLE 25:

Les différentes étapes préalables à une ouverture au public sont les suivantes :

- Visite d'ouverture par le groupe de visite ou la commission.
- Avis de la commission.
- Notification au maire.
- Arrêté d'ouverture du maire.
- Transmission et réception de l'arrêté par le Préfet ou le Sous-préfet.
- Ouverture au public.

TITRE VI

DE LA SECURITE ET ACCESSIBILITE DES GRANDS RASSEMBLEMENTS

ARTICLE 26

Lorsqu'un maire a connaissance de l'organisation d'une manifestation devant réunir plus de 5000 personnes en simultané, il doit en informer la Préfecture (SIDPC) qui décide d'un éventuel classement de la manifestation en grand rassemblement.

Lorsque cette classification est retenue, est constitué un groupe d'étude animé par le Directeur de Cabinet ou le Sous-préfet territorialement compétent, comprenant les personnes citées ci-après ou leurs représentants :

- le maire de la commune, lieu de l'événement
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le responsable du SAMU
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère en fonction de sa compétence territoriale
- le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- l'organisateur de la manifestation
- toute personne en raison de sa compétence.

Ce groupe d'étude examine le dossier de sécurité élaboré par les organisateurs conformément au référentiel sur les dispositifs prévisionnels de secours approuvé par arrêté du 7 novembre 2006.

Il prescrit le cas échéant des mesures complémentaires en fonction du diagnostic de risques. Le dossier est ensuite soumis à la CCDSA qui propose au Préfet les conditions d'autorisation de la manifestation.

Dans l'hypothèse où le classement en grand rassemblement n'est pas retenu, le dossier fait l'objet d'un examen en sous-commission de sécurité.

TITRE VII DE LA MISE EN APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 27

L'arrêté préfectoral n°2004-1302 du 30 septembre 2004 modifié est abrogé, le présent arrêté prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 28

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère
- M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
- Messieurs les Sous-Préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Mesdames et Messieurs les Maires du Département
- Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture du Finistère, dans les Sous-préfectures de BREST, CHÂTEAULIN et MORLAIX, dans les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à QUIMPER, le 21/12/2006

LE PREFET

**SIGNE
Gonthier FRIEDERICI**